



**RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION
CAHIER DES CHARGES**

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
POUR L'OCCUPATION ET L'EXPLOITATION
D'UN SERVICE DE PETITE RESTAURATION**

Le présent cahier des charges a pour objet la définition des conditions d'accueil d'un commerce de petite restauration sur le domaine public de la Ville de Yutz sise à l'Aéroparc.

I. RAPPEL

Le commerce ambulant est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique ou le domaine public (halles, marchés, foires, fêtes, rues, abords des routes, parc...). Il est réglementé et nécessite diverses autorisations.

II. ORIENTATION ET OBJECTIFS

L'Aéroparc est un secteur très fréquenté par les familles et les promeneurs. La Ville souhaite poursuivre le développement de cet espace pour en faire une zone d'activités et d'attraction pour tous.

La prestation devra offrir :

- une offre alimentaire de bonne qualité gustative,
- un soin et une originalité accordés aux installations,
- une prestation de service tendant vers le 0 déchet.

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation :

- le respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires,
- une qualité de prestation et de service à la clientèle,
- une politique de prix cohérente.

III. COMPOSITION ADMINISTRATIVE DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Chaque demande doit se faire au moyen d'un dossier complet déposé auprès du Maire de Yutz **avant le 15 mars 2023 – 17 heures** à l'adresse suivante :

Madame le Maire
Hôtel de Ville
107 Grand'Rue
57970 YUTZ

Responsable du suivi :

Service de l'Administration générale
Madame Véronique FLAMMANT
03 82 82 26 82
yutz@mairie-yutz.fr

1. Présentation du projet

Le concept proposé par le commerçant, et comment le projet répond aux critères de sélection, doit être exprimé de manière claire et précise.

Il détaille :

- les produits et menus proposés en y intégrant les prix,
- la façon dont il entend tendre vers une prestation « 0 déchet » (contenants proposés, valorisation du tri...).

2. Présentation de l'infrastructure de vente

Seuls les candidats disposant d'une infrastructure de vente dédiée mobile seront admissibles. Aucun équipement, stand, ou infrastructure de vente ne pourra être mis à disposition du commerçant par la Ville de Yutz.

Les principaux équipements admissibles sont de type :

- Camion/camionnette,
- Remorque aménagée,
- Roulotte aménagée.

Seul le matériel professionnel destiné à la vente ambulante de denrées alimentaires pourra être admis.

3. Redevance d'occupation – part variable

Le candidat proposera dans son offre, conformément à l'article IV.4, le pourcentage du chiffre d'affaires qu'il propose de reverser à la Commune en contrepartie de l'occupation du domaine public.

4. Critères de jugement des offres

Sur la base des éléments fournis dans le dossier de candidature, le titulaire sera choisi selon les critères suivants :

- | | |
|--|---------|
| ➤ Engagement environnemental : | 40,00 % |
| ➤ Diversité et qualité des produits proposés : | 30,00 % |
| ➤ Prix des produits proposés : | 20,00 % |
| ➤ Pourcentage de la part variable proposée : | 10,00 % |

5. Cahier des charges

Le dossier de candidature comprendra le présent document qui sera remis daté et signé du candidat.

IV. CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES INSTALLATIONS ET DE L'OCCUPATION

1. Lieu d'installation

L'emplacement est situé à l'Aéroparc à proximité d'une aire de jeux pour enfants et d'une halle en bois couverte (plan de situation en annexe). Le titulaire doit respecter strictement l'emplacement attribué. Il doit installer son matériel dans les règles de l'art et de façon à pouvoir laisser une zone de sécurité réglementaire de 2 mètres tout autour des installations.

Cet emplacement est mis à disposition exclusivement pour l'installation des équipements admissibles de l'exploitant et de sa terrasse éventuelle (tables, mange debout et parasols seront autorisés).

2. Moyens techniques mis à disposition par la Ville

La Ville de Yutz met à disposition de l'Occupant les éléments suivants :

- l'accès à l'eau potable,

Le tuyau de « qualité alimentaire » sera fourni et posé par le titulaire.

- regard d'évacuation des eaux usées,

La canalisation de branchement sera fournie et posée par le titulaire.

- et l'accès à l'électricité via un coffret électrique fourni par le titulaire.

Les Services techniques de la Ville assureront le branchement sur le réseau d'alimentation électrique.

3. Contraintes techniques

Les infrastructures de vente devront obligatoirement permettre de protéger les denrées alimentaires des souillures, lors du transport jusqu'à l'emplacement attribué.

L'installation devra permettre de garantir que la chaîne du froid et/ou du chaud sera strictement respectée. Un système de traçabilité des matières premières devra être utilisé pour prouver l'origine des produits vendus et utilisés pour la fabrication de l'offre proposée.

Le matériel devra respecter toutes les normes sanitaires en vigueur (respect du plan de nettoyage...). En cas de plaintes ou de recours, des clients ou des autorités sanitaires, la responsabilité du commerçant sera totalement engagée et son autorisation d'occupation du domaine public immédiatement révoquée.

Les installations devront répondre à des garanties de sécurité strictes, notamment dans le cas où du matériel de cuisson serait utilisé. Dans le cas où la cuisson au gaz serait utilisée, le pétitionnaire devra en permanence vérifier la date de péremption du tuyau d'alimentation.

Il devra disposer d'un extincteur adapté au risque. Pour les véhicules équipés d'installation au gaz, la Ville se garde le droit de vérifier les équipements de cuisson et de ne pas délivrer d'autorisation d'occupation du domaine public. En cas d'utilisation de bouteilles de gaz, celles-ci devront être enlevées tous les soirs et ne seront pas stockées sur le site.

L'équipement de cuisson devra être situé en arrière du banc de vente ou prévoir une protection efficace.

Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées au sol.

Le bénéficiaire devra disposer de poubelles adéquates à la gestion de ses déchets et des déchets produits par ses clients qu'il évacuera par ses propres moyens.

4. Prescriptions techniques particulières

L'implantation du stand de vente à emporter se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Aucune publicité ni pré-enseignes ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués dans les poubelles du bénéficiaire par celui-ci.

5. Redevance d'occupation

L'autorisation de l'occupation du domaine public est soumise au paiement :

- d'une part fixe de 2 400,00 € pour la durée de la convention,
- d'une part variable qui sera proposée par le candidat dans son dossier et qui se matérialisera sous la forme du versement annuel d'un pourcentage de son chiffre d'affaires. Cette part variable ne pourra pas être inférieure à 1,00 % du C.A. annuel.

Le bénéficiaire remettra, au plus tard pour le 31 octobre 2023, une déclaration relative au chiffre d'affaires annuel qui servira au calcul de la part variable.

6. Durée d'exploitation

La convention sera établie à compter du 15 avril 2023 jusqu'au 15 septembre 2023.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de cette consultation et ce, pour la durée mentionnée ci-dessus. Elle ne pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Le titulaire bénéficie d'un accès au site de 07h00 à 22h00.

Toutefois, pour des raisons de sécurité et d'organisation de la fermeture du parc, l'occupant est tenu d'évacuer les lieux 30 minutes avant sa fermeture, soit à 21h30.

Le dépassement pourra être autorisé pour un évènement exceptionnel sous réserve d'autorisation préalable obtenue auprès de la Ville.

La Ville organise régulièrement des manifestations communales au sein du parc concerné. Celles-ci intègrent parfois la mise en vente par des associations de différents objets ainsi que de denrées ou boissons. Ces manifestations sont ainsi susceptibles d'impacter favorablement ou non l'exploitation de l'espace de restauration. Le titulaire ne pourra en aucun cas réclamer de quelconques indemnités ou émoluments à la Ville dans ce cadre.

Dans le cadre de ces manifestations, le titulaire devra obligatoirement utiliser les éventuels écoverres dédiés à l'évènement.

La diffusion de musique sera interdite.

7. Modalités et conditions

Le titulaire de l'emplacement doit fournir tous les documents techniques concernant cette installation. Il fournira notamment :

- une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile,
- la carte grise du véhicule,
- le certificat d'assurance du véhicule,
- le permis de conduire,
- tous documents réglementaires réclamés par la Ville.

8. Entretien de l'espace mis à disposition

L'occupant s'engagera à maintenir et à rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets ainsi que ceux éventuellement générés par ses clients dans un périmètre proche de son équipement. Il pourra être amené à s'occuper, sans contrepartie, de la propreté régulière des toilettes attenantes.

L'exploitant devra engager une politique visant le 0 déchet, en privilégiant les contenants en matériau recyclé et/ou en bois.

9. Hygiène et propreté

L'occupant devra respecter notamment toute la réglementation applicable aux ventes ou à la distribution, à titre gratuit, directe de denrées alimentaires au consommateur.

Comme toutes les activités de restauration dites classiques, l'installation sera soumise aux normes d'hygiène alimentaire en vigueur. Le titulaire devra être en mesure de respecter la chaîne du froid et/ou du chaud.

Le dépôt des déchets provenant de son activité (ex. serviettes, consommables et autres emballages) est interdit dans les corbeilles publiques de propreté.

L'occupant devra s'assurer de la propreté des lieux et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité et les placer dans ses propres poubelles.

10. Exploitation

Le candidat retenu devra assurer en personne et sans discontinuer l'exploitation du commerce ambulancier. L'autorisation d'occupation du domaine public étant strictement nominative, toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite. L'autorisation sera accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de l'autorisation.

Toute modification du statut juridique de l'occupant, en cas de société notamment, devra être portée, par écrit à la connaissance de la Ville et ce, dans les quinze jours suivant la date de survenance de la modification.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant pas d'exercer ses fonctions et responsabilités, le titulaire de l'autorisation devra en informer la Ville sans délai.

11. Sécurité

Lorsque le candidat retenu aura été désigné, et avant la signature de la convention par les deux parties, il lui appartiendra de transmettre à la Ville un dossier technique et de sécurité complet.

12. Assurances

L'occupant doit justifier d'une assurance qui couvre l'exercice de ses activités sur le domaine public et à la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par les Services de la Ville de Yutz pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, à ses installations ou ses marchandises. Les bénéficiaires d'un emplacement installent leurs véhicules à leurs risques et périls.

L'occupant est tenu de contracter les assurances réglementaires concernant son activité de restauration, ses biens matériels, la responsabilité civile et professionnelle. Il devra en apporter la preuve à la Ville en lui fournissant une copie de sa police d'assurance. De même, l'occupant est tenu de contracter les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol, et devra en apporter la preuve à la Ville.

La Ville ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le local de l'exploitant. En cas d'accident ou dommages de toute nature qui pourrait survenir du fait du permissionnaire, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville.

Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

13. Résiliation

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée au moins trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maire de la Ville de Yutz.

Si la fermeture du lieu où la cessation d'activité de l'occupant venait à être décidée pour une raison de force majeure, l'autorisation serait interrompue de plein droit, pendant la durée de cette fermeture, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnité.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de l'emplacement serait défaillant en cours d'autorisation (perte de la qualité de commerçant non-sédentaire, cessation d'activité...), la Ville se réserve le droit d'y mettre fin par simple lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant. Dans ce cas, la Ville pourra poursuivre l'exploitation en la confiant à un autre exploitant.

En cas de maladie ou d'indisposition momentanée ne lui permettant plus d'exercer ses fonctions et responsabilité, l'occupant devra en informer immédiatement la Ville et lui indiquer, dans un délai de 48 h, les mesures momentanées qu'il entend prendre pour assurer la continuité de l'activité pour la période prévisible de son indisponibilité.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, comme en cas de faute lourde, ou de contravention aux règlements concernant les débits de boissons et la vente de produits alimentaires, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

Dès la date d'effet de la résiliation et au plus tard au 15 septembre, l'occupant sera tenu d'évacuer, sans délai, les lieux objet de l'autorisation et de les laisser en parfait état d'entretien et de propreté. En cas d'inexécution, la Ville procédera à l'évacuation et au nettoyage des lieux aux frais de l'occupant.

À, le

Cachet et signature du titulaire

ANNEXES

Plan de situation

